

PM/2024-39

### ARRETE

# Portant restriction de circulation pour un déménagement

## Chemin du Bois des Arpents

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

**Vu** la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 22/05/2024 par Monsieur Serge COURAULT, afin d'effectuer son déménagement au 40 chemin du Bois des Arpents à Saint-Nom-la-Bretèche,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le stationnement de 2 camions de déménagement et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre la réalisation d'un déménagement.

#### **ARRETONS**

Article I:

Le stationnement de 2 camions de déménagement sont autorisés sur 20 mètres linéaires correspondant à une occupation de  $53.5 \text{ m}^2$  soit  $(10 \times 2.55 + 10 \times 2.80)$ .

## -Le vendredi 28 juin 2024 de 08h00 à 18h00

Article 2 : L'occupation du domaine public sera autorisée pour 2 camions à hauteur du 40 chemin du Bois des Arpents 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, sur 20 mètres linéaires.

Article 3 : La circulation sera obligatoirement maintenue. En cas d'urgence, les camions devront être déplacés à toutes réquisitions des services techniques, des services de sécurité et de secours.

- Les services techniques de la commune mettront en place une signalisation et Article 4: des barrières afin d'assurer la réservation pour le stationnement d'un camion sur 20 mètres linéaires à hauteur du 40 chemin du Bois des Arpents.
- Article 5: Le pétitionnaire aura la charge du balisage et de la signalisation et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.
- Article 6: Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire, Monsieur Serge COURAULT sis Rua sir Bobby Robson D1-25 Quarteira 81125-307 Portugal est redevable de la somme de 160,50 euros correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 53.5 m². Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.
- Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisyle-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, Le Pétitionnaire, Monsieur Serge COURAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 17 juin 2024

• Mis en ligne le 18.../ 06./2024

Certifié par le Maire

Le Maire,

I er Vice-président de la communauté

de communes G

Gilles STUDNI